

[ARTICLE 414.]

du sol n'aurait pas le dessous, lequel, par droit de propriété plutôt que de servitude, appartiendrait à un autre.

* *Sirey et Gilbert sur* } 1. La propriété du dessous, par ex-
art. 552 C. N. } emble d'une carrière, n'emporte pas la
 propriété du dessus. Ainsi, la propriété de la surface peut
 être déclarée appartenir à une partie, bien que celle-ci recon-
 naisse que la propriété du dessous appartient à son adversaire.
 —7 mai 1858, *Rej.* [S. V. 58, 1, 719.—D. P. 38, 1, 225.—P. 58, 2,
 588.]

2. La propriété d'une carrière souterraine peut-elle s'ac-
 quérir par prescription, séparément de la surface? *Arg. nég.*—
 1er fév. 1832, *Rej.* [S. V. 52, 1, 463.—D. P. 32, 1, 90.]

3. Le propriétaire d'un bâtiment est présumé, jusqu'à
 preuve contraire, propriétaire du terrain sur lequel la toiture
 de son bâtiment, formant saillie, déverse les eaux pluviales.—
 20 nov. 1833, *Bordeaux.* [S. V. 34, 2, 429.—D. P. 34, 2, 114.—*Id.*
 14 déc. 1833, *Bordeaux.* [S. V. 34, 2, 429.]

4. Lorsque divers étages d'une maison appartiennent à
 divers propriétaires, chacun d'eux a le droit de faire au mur
 de l'étage qui lui appartient les innovations qu'il juge con-
 venables, pourvu qu'il n'en résulte ni dommage ni danger
 pour les propriétaires des autres étages.—15 juin 1832, *Gre-*
noble [S. V. 33, 2, 208.—D. P. 33, 2, 38.]

5. *Id.*....Ainsi, le propriétaire du rez-de-chaussée peut élever
 contre son mur un auvent, encore que par là il intercepte
 pour les propriétaires supérieurs la vue de la partie inférieure
 de la maison.—3 déc. 1839, *Nîmes.* [S. V. 40, 2, 533.—D. P. 41,
 2, 52.—P. 40, 1, 460.]

6. Le propriétaire de l'étage supérieur d'un corps de bâti-
 ments peut même construire un étage au-dessus, sans le con-
 sentement des propriétaires inférieurs, pourvu qu'il n'en
 résulte aucun dommage pour eux.—17 mars 1838, *Paris,* [S.
 V. 38, 2, 479.—D. P. 38, 2, 182.—P. 38, 1, 610.]—*Id.* 12 août